

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 440-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
378-17 PORTANT SUR LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE (RMH-460)**

RÈGLEMENT NUMÉRO 440-20

- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir la sécurité et d'adopter des règlements concernant la sécurité, la paix et l'ordre;
- CONSIDÉRANT l'adoption du *Règlement numéro 287-11 portant sur la sécurité, la paix et l'ordre – (RMH-460)* lors de la séance ordinaire tenue le 2 mai 2011;
- CONSIDÉRANT l'adoption du *Règlement numéro 378-17 modifiant le règlement numéro 287-11 portant sur la sécurité, la paix et l'ordre – (RMH-460)* lors de la séance ordinaire tenue le 14 août 2017;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative à la sécurité, la paix et l'ordre;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenu le 9 novembre 2020, présentant le présent règlement;

Il est proposé par madame la conseillère Nicole Ste-Marie, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil que le présent règlement soit déposé comme suit :

ARTICLE 1.

L'article 3 « **Définitions** » est remplacé par le texte suivant :

Article 3. « Définitions »

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. Activité spéciale : *Activité reconnue comme telle par le Conseil municipal.*

2. Bien public : *Tout bien, mobilier, mobilier urbain, œuvre et tout bien de même nature se trouvant dans un endroit public qu'il soit ou non destiné à l'usage public.*

3. Bruit : *Tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.*

4. Chaussée : *La partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules routiers.*

5. Chemin public : *La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :*

1° *des chemins soumis à l'administration des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;*

2° *des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;*

3° des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), comme étant exclus de l'application du présent code.

6. Endroit privé : Tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.

7. Endroit public : Endroits accessibles au public incluant notamment les parcs, les places publiques et les aires de stationnement à l'usage public.

8. Officier : Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

9. Parc : Tout terrain possédé ou acheté par la Municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, une piste cyclable, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non.

10. Place publique : Tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, piste cyclable, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité et incluant, toute rive ou berge d'un cours d'eau dont ladite rive ou berge appartient à la municipalité ou à une autorité gouvernementale compétente.

11. Zone écologique : Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier reconnue par l'autorité gouvernementale.

ARTICLE 2.

L'alinéa 2 de l'article 6 « **Feu, feu d'artifice et pétards** » est remplacé par le texte suivant :

Nul ne peut allumer des feux sur le territoire de la Municipalité, à moins d'utiliser un appareil, équipement ou dispositif conçu pour faire des feux extérieurs visant à éliminer tout danger de propagation de feu, à moins d'avoir obtenu préalablement un permis de la Municipalité.

ARTICLE 3.

L'alinéa 4 de l'article 19 « **Indécences** » est remplacé par le texte suivant :

Nul ne peut s'exhiber à la vue du public étant totalement ou partiellement nu troublant la paix, l'ordre ou la tranquillité publique.

ARTICLE 4.

L'article 23 « **Injures** » est remplacé par le texte suivant :

Article 23. « Injures »

Nul ne peut injurier, blasphémer ou d'insulter un agent de la paix, un élu municipal ou un fonctionnaire ou employé municipal dans l'exercice de ses fonctions, verbalement, par écrit, par un symbole ou un geste à tout endroit et par tout mode de communication, notamment sur les médias sociaux.

L'infraction prévue au premier alinéa est présumée avoir été commise au domicile professionnel de l'agent de la paix, l'élu municipal ou le fonctionnaire ou employé municipal visé par le blasphème, l'injure ou l'insulte.

ARTICLE 5.

L'article 26 « **Activités** » est remplacé par le texte suivant :

Article 26. « Activités »

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une marche, une course ou une activité sportive similaire regroupant plus de quinze (15) participants sur un chemin public ou dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

La Municipalité ou un de ses représentants peut émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- 1° le demandeur aura présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité comprenant notamment le trajet utilisé et le détail de toute entrave à la circulation sur un chemin public.*
- 2° le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.*
- 3° le cas échéant, le demandeur aura acquitté les frais liés au déploiement de services de sécurité.*

ARTICLE 6.

L'article 28 « **Amendes** » est remplacé par le texte suivant :

Article 28. « Amendes »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.*
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.*

ARTICLE 7.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ

Résolution numéro 20-12-192

Réjean Beaulieu
Maire

Charles Whissell
Directeur général par intérim

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Avis public :

9 novembre 2020
14 décembre 2020
21 janvier 2021